

Décision

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire n° 90 en date du 29 juin 2023, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n° 00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- L'Arche de la Nature est un espace naturel de 450 ha, propriété de Le Mans Métropole, mis gracieusement à disposition du public.
- La Collectivité aménage l'espace et organise sur le site des animations autour des thèmes de la forêt, de l'eau et du bocage.
- Dans cet esprit, elle a souhaité maintenir une activité à caractère agricole sur le site, permettant la préservation et l'entretien du paysage existant dans l'attente d'un changement d'affectation lié aux activités de l'Arche de la Nature.
- Depuis 2010, cette activité a été confiée à Monsieur ROUSSEAU, par autorisation administrative de courte durée à renouveler sur demande de l'agriculteur.
- Monsieur ROUSSEAU a souhaité poursuivre cette activité pour la saison 2025, ce qui peut être accepté.

Décide

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2025, Le Mans Métropole autorise Monsieur ROUSSEAU à occuper des terrains situés à Yvré-l'Évêque, cadastrés : C°410p, C°418p, C°419, C 421p, C 470p, C°471p et C°836, C 388 pour un total de 38 ha 73 a 91 ca.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an, à titre précaire et révocable.

Article 3 : Cette occupation est consentie moyennant une redevance de 3 100 €, pour les parcelles C°410p, C°418p, C°419, C°421, C°470p, C°471p, versée pour partie en nature, et le solde en monétaire, ou en foin en fonction des besoins de l'Arche de la Nature. La quantité en nature sera déterminée entre les parties.

La redevance correspondant au solde sera versée au 1^{er} septembre de l'année en cours. La valeur de la tonne de foin sera fixée d'un commun accord entre les parties, au moment de la livraison du foin, en fonction du prix du marché pour l'année considérée.

Pour les parcelles C°836 et C 886, la production de foin sera récupérée par Monsieur ROUSSEAU.

Article 4 : En cas de résiliation pour motif d'intérêt général avant le terme initial du contrat, la redevance sera due au prorata du temps d'occupation.

Si la date d'effet de la résiliation intervient avant le début de la coupe du foin, cette redevance sera versée en numéraire.

Article 5 : Les sommes perçues seront imputées au budget primitif de l'exercice en cours et suivant, au compte 752.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 5 juin 2025

Christophe COUNIL

Conseiller délégué



N° d'identification : DEC257156H1

Publication le 05 juin 2025

Décision exécutoire le 05 juin 2025